CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.843 du 19 février 1999

A.68.568/VIII-1044
(anciennement VI-13.154)

En cause : **DEHOVE** José,
rue Chants des Oiseaux 22
5580 Rochefort,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1996 par José DEHOVE, qui demande l'annulation du "refus de le nommer, à la date du 1er septembre 1991, à titre définitif dans la fonction de professeur dans l'enseignement supérieur, spécialité physique appliquée à l'agronomie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 4 avril 1990, le requérant pose sa candidature aux emplois de professeur de biométrie, de dessin technique et de physique appliquée à l'agronomie alors vacants à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers. Bien que classé premier, il est évincé de ces différents emplois.

2. Le requérant introduit un recours en annulation ayant plusieurs objets mais qui n'est considéré comme recevable que dans la mesure où il vise le refus d'admettre l'intéressé au stage, à partir de l'année académique 1990-1991, dans un emploi de professeur de physique appliquée vacant à l'Institut supérieur industriel précité.

3. Par son arrêt n° 38.711 du 10 février 1992, le Conseil d'Etat annule l'acte attaqué au motif que le refus d'admettre le requérant au stage "viole la priorité de l'admission au stage sur la désignation d'agents temporaires, qui découle de la conception générale du statut du 22 mars 1969 lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi vacant"; que l'arrêt ajoute que "l'administration devra pourvoir à l'exécution du présent arrêt en admettant le requérant au stage et en reconstituant la carrière qui eût été la sienne s'il avait régulièrement été admis au stage au début de l'année académique 1990-1991, qu'il ne pourra toutefois occuper effectivement cet emploi qu'après la notification du présent arrêt; que l'emploi en question n'étant pas pourvu d'un titulaire nommé à titre définitif ou stagiaire, la partie adverse sera en mesure de mettre fin régulièrement à la désignation de ce titulaire, sans effet rétroactif".

4. Le 23 mars 1992, le requérant prend ses fonctions de stagiaire, à raison de 10 h. par semaine pendant un semestre sur deux. Cette admission au stage est consacrée par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1er juin 1993, qui reconnaît au requérant la qualité de stagiaire à partir du 1er septembre 1990.

5. Le 13 février 1996, le gouvernement de la Communauté française nomme le requérant à titre définitif dans la fonction de professeur de physique appliquée à l'agronomie, et ce à la date du 1er septembre 1993. Cet acte est attaqué dans la mesure où c'est au 1er septembre 1993 et non au 1er septembre 1991 que le requérant est nommé à titre définitif;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une exception d'incompétence, estimant que l'annulation partielle de l'acte attaqué reviendrait à réformer celui-ci;

Considérant que la décision de nommer et la date à laquelle la nomination produit ses effets ne sont pas indivisibles; que l'exception ne peut être accueillie; que, subsidiairement, elle est liée au fond en ce que le moyen unique du recours invoque, notamment, la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt nº 38.711 précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "des violations simultanées par l'administration centrale

a) de l'arrêt du Conseil d'Etat 38.711 (pour exécution incomplète de la reconstruction de la carrière du requérant),
b) des articles 42 et 49 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'en vigueur au moment des faits";

qu'après avoir rappelé le contenu des articles 42 et 49 précités, il expose que la partie adverse a manqué à son devoir de faire établir des rapports de stage et une proposition de nomination, mais qu'il ne peut être victime de cette carence en subissant un retard dans sa nomination; qu'il ajoute que "l'article 110 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté du 10 juin 1993 ... ne permet nullement de postposer la nomination définitive, son seul effet étant d'apporter une date limite dans les cas en suspens";

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêt nº 38.711 l'obligeait à admettre le requérant au stage à partir du mois de septembre 1990 avec effet rétroactif, afin de préserver l'ancienneté de l'intéressé, mais ne l'obligeait pas à calculer la période de stage à partir de cette admission rétroactive; qu'elle expose que c'est à bon droit qu'elle a calculé la durée du stage à partir de l'entrée réelle en fonction, de sorte que ce stage, d'une durée normale d'un an, n'a pu être considéré comme accompli que le 23 mars 1993 au plus tôt; qu'elle fait valoir que le chef d'établissement n'a pas formulé de proposition de prolongation de stage, de licenciement ou de nomination définitive, de sorte qu'il lui était impos-

sible de nommer le requérant à titre définitif sans méconnaître l'article 49 de l'arrêté royal du 22 mars 1969; qu'elle soutient qu'elle ne disposait, pour nommer le requérant à titre définitif, que de l'application de l'article 110 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1er juin 1993, ce qui empêchait tout prise d'effet antérieure au 1er septembre 1993;

Considérant qu'en indiquant la manière dont il devait être pourvu à son exécution, l'arrêt nº 38.711 n'a pas - et n'aurait pas pu - dispensé le requérant d'accomplir effectivement une période de stage et n'a pas consacré son droit à une nomination à titre définitif à l'expiration de cette période et moins encore avant que le stage ait commencé; qu'en effet, selon la réglementation qui était en vigueur à l'époque, la nomination à titre définitif était subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'un an; que l'accomplissement de ce stage n'entraînait pas automatiquement la nomination à titre définitif, celle-ci étant subordonnée, notamment, à une proposition du chef d'établissement; qu'en conséquence, en ne nommant pas le requérant à une date antérieure à l'accomplissement du stage et en l'absence d'une proposition du chef d'établissement, la partie adverse n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache à l'arrêt nº 38.711 précité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.